



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Impôt fédéral direct

Berne, le 22 décembre 2008

Aux administrations cantonales de
l'impôt fédéral direct

Lettre-circulaire

Impôt à la source

1. Barèmes de l'impôt à la source pour les travailleurs étrangers

Nous nous référons à nos lettres-circulaires du 20 octobre et du 10 novembre dernier concernant l'initiative parlementaire du groupe radical-libéral concernant la compensation immédiate des effets de la progression à froid (08.452).

On peut admettre aujourd'hui que les effets de la progression à froid dans le cadre l'impôt fédéral direct ne seront pas compensés pour l'année fiscale 2009.

Pour l'année fiscale 2009, les barèmes de l'impôt à la source pour l'impôt fédéral direct ne seront donc pas recalculés ni modifiés. Les barèmes de l'impôt à la source pour les prestations en capital provenant de la prévoyance (ch. 3 de l'annexe concernant l'ordonnance sur l'imposition à la source OIS, RS 642.118.2) ne seront pas modifiés non plus.

2. Circulaires concernant l'imposition à la source (état au 1^{er} juillet 2008, annexe 1)

Dans notre lettre-circulaire du 16 octobre 2007, nous vous avons communiqué les compléments apportés, en raison des nouvelles conventions de double imposition (CDI), aux diverses circulaires relatives à l'impôt à la source et aux aperçus correspondants des CDI (état au 1^{er} juillet 2007). Les conventions de double imposition avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan viennent d'y être ajoutés.

Lors de la prochaine session d'hiver, le Conseil des Etats et le Conseil national traiteront des modifications prévues dans la CDI avec la Grande-Bretagne. En cas d'acceptation de ces

modifications, nous vous ferons parvenir, au début de l'année 2009, les notices et les aperçus correspondants des CDI mis à jour.

3. Aperçu concernant l'organisation 2008 de l'impôt à la source

Vous recevez la mise à jour de l'aperçu concernant l'organisation 2008 de l'impôt à la source en annexe 2.

Division Surveillance Cantons
Services spécialisés



Daniel Emch
Chef

Annexes:

1. Circulaires concernant l'imposition à la source et aperçus des CDI (état au 1^{er} juillet 2008)
 - Circulaire sur les intérêts hypothécaires
 - Circulaire sur les étudiants, apprentis et stagiaires
 - Aperçu des CDI concernant les prestations de prévoyance de droit public
 - Aperçu des CDI concernant les prestations de prévoyance de droit privé
 - Aperçu des CDI concernant les artistes, sportifs et conférenciers
 - Aperçu des CDI concernant les travailleurs dans une entreprise de transports internationaux
2. Aperçu concernant l'organisation 2008 de l'impôt à la source

IMPÔTS CANTONNAUX**IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT****Etat au 1^{er} juillet 2008**

Les nouveautés par rapport à l'état au 1^{er} juillet 2007 sont soulignées et signalées en marge.

Canton

Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source des intérêts hypothécaires versés à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse

I. Personnes assujetties

Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse et qui, en tant que créancières ou usufruitières, reçoivent des intérêts sur une créance garantie par un immeuble sis dans le canton de sont assujetties à l'impôt à la source sur ces intérêts. Sont assujetties à l'impôt aussi bien les personnes physiques que les personnes morales (p.ex. les banques).

II. Prestations imposables

Toutes les prestations garanties par un gage immobilier, ou le nantissement d'un titre correspondant, grevant un immeuble sis dans le canton de et qui ne représentent pas un remboursement du capital (avant tout les intérêts hypothécaires) sont imposables.

Les prestations qui ne sont pas versées au contribuable lui-même mais à un tiers sont également imposables.

III. Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

L'impôt à la source se monte à % des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à Fr. 300.– par année.

IV. Réserve des conventions de double imposition

Les restrictions suivantes ressortent des conventions existantes:

- a) Il n'y a pas lieu de prélever l'impôt à la source si le créancier est domicilié en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Espagne, aux Etats-Unis, en Finlande, en France, en Grande-Bretagne, en Irlande, en Islande, au Liechtenstein, au Luxembourg, en Norvège ou en République tchèque. Il en va de même si le créancier est une banque dont le siège se trouve en Arménie, en Belgique, en Bulgarie, en Egypte, en Equateur, en Iran, en Macédoine, en Moldavie, en Mongolie, en Ouzbékistan, en Slovaquie ou en Ukraine.
- b) L'impôt ne doit pas excéder 5% si le créancier est domicilié en Albanie, en Croatie, au Kirghizistan, en Ouzbékistan (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), aux Pays-Bas, en Slovénie, en Suède ou au Venezuela. Il en va de même si le créancier est une banque dont le siège se trouve en Azerbaïdjan, au Biélorussie, en Israël, en Jamaïque, en Russie ou au Sri Lanka.
- c) L'impôt ne doit pas excéder 8% si le créancier est domicilié au Biélorussie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b).
- d) L'impôt ne doit pas excéder 10% si le créancier est domicilié en Afrique du Sud, en Arménie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Australie, en Azerbaïdjan (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), en Belgique (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Bulgarie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), au Canada, en Chine, en Corée du Sud, en Equateur (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Estonie, en Grèce, en Hongrie, en Inde, en Indonésie, en Iran (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Israël¹⁾ (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), en Jamaïque (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), au Japon, au Kazakhstan, au Koweït, en Lettonie, en Lituanie, en Macédoine (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Malaisie, au Maroc, en Moldavie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Mongolie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a.), au Monténégro, en Nouvelle-Zélande, aux Philippines, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Russie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), en Serbie, à Singapour, en Slovaquie (en ce qui

concerne les banques, voir sous lit. a), au Sri Lanka (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), en Trinité-et-Tobago, en Tunisie, en Ukraine (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a) ou au Vietnam. Il en va de même si le créancier est une banque dont le siège se trouve au Mexique ou encore un institut financier (y compris une société d'assurances) dont le siège se trouve en Thaïlande.

- e) L'impôt ne doit pas excéder 12% si le créancier est domicilié en Argentine.
- f) L'impôt ne doit pas excéder 12,5% si le créancier est domicilié en Italie.
- g) L'impôt ne doit pas excéder 15% si le créancier est domicilié en Côte-d'Ivoire, en Egypte (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), au Mexique (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. d) ou en Thaïlande (en ce qui concerne les instituts financiers et les sociétés d'assurances, voir sous lit. d). Il en va de même si le créancier est une société domiciliée au Pakistan et si les intérêts sont versés sur la base d'une obligation contractée après le 1^{er} janvier 1961.

V. Réserve de l'accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'UE

Si les conditions de l'art. 15 par. 2 de l'Accord CH-UE sur la fiscalité de l'épargne sont remplies, l'impôt à la source ne doit pas être prélevé.

VI. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

1. Les impôts à la source arrivent à échéance avec le paiement, le versement, l'inscription au crédit ou la compensation des intérêts et doivent être versés à l'administration fiscale cantonale (canton de situation de l'immeuble) dans un délai de jours après le début du mois suivant l'échéance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.
2. Le débiteur des intérêts doit remettre à l'administration fiscale cantonale la formule officielle de décompte (formule) entièrement remplie, en indiquant le nom, le prénom et l'adresse du créancier hypothécaire (à l'étranger), le montant des intérêts hypothécaires versés, le taux de l'impôt à la source et le montant de l'impôt retenu. Il a droit à une commission de perception de % de l'impôt à la source versé.
3. Le débiteur des intérêts est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale.
4. L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

VII. Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

VIII. Moyens de droit

Le contribuable ou le débiteur des intérêts qui conteste la retenue de l'impôt peut, jusqu'à fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

IX. Renseignements

Des informations peuvent être demandées à l'administration fiscale du canton de situation de l'immeuble (service de l'impôt à la source, tél.).

¹⁾ Pour autant que les intérêts soient transférés en Israël (exiger un justificatif d'imposition).

L'activité lucrative d'étudiants (E), d'apprentis (A) et de stagiaires (S) étrangers

Aperçu des conventions de double imposition

Remarque préliminaire

Toutes les conventions de double imposition (CDI) prévoient que les revenus provenant de sources situées hors de Suisse et versés pour l'entretien et la formation d'E/A/S originaires de l'autre Etat contractant ne peuvent pas être imposés dans notre pays.

Cette réglementation ne revêt toutefois aucune importance pour le prélèvement de l'impôt à la source puisque les revenus de source étrangère ne peuvent pas être assujettis à l'impôt à la source suisse.

Par contre, les revenus d'une activité lucrative exercée en Suisse par des E/A/S étrangers – sans tenir compte que la Suisse ait conclu ou pas une CDI avec le pays d'origine du ressortissant étranger – peuvent en principe être imposés à la source en observant toutefois que les conventions passées avec l'**Arménie**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, l'**Inde**, le **Koweït**, la **Macédoine**, le **Maroc**, la **Mongolie**, le **Monténégro**, les **Philippines**, la **Pologne**, la **Serbie**, la **Slovénie**, la **République Tchèque** et la **Thaïlande** prévoient explicitement une égalité de traitement avec les E/A/S suisses.

Particularités

Les CDI suivantes prévoient certaines exemptions sur la base desquelles il convient de rétrocéder, sur demande, l'impôt à la source suisse prélevé.

1.1 Pays de provenance: Chine, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Singapour et Sri Lanka

Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation et pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18000 fr.

1.2 Pays de provenance: Tunisie

Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation et pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 6000 fr.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des états mentionnés sous chiffres 1.1 ou 1.2, l'impôt prélevé à la source doit être rétrocédé pour une durée maximale de 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité). Ainsi, lorsque la rémunération tirée d'une activité lucrative n'excède pas 18000 fr. (6000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie), l'impôt sera toujours rétrocédé pour autant que la durée de l'activité lucrative soit inférieure ou égale à 12 mois. Il en sera de même pour les 12 premiers mois d'activité lorsque la durée de celle-ci est supérieure à 12 mois. Si le montant de 18000 fr. (6000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie) est dépassé durant les 12 premiers mois d'activité, il n'y a pas lieu de rétrocéder l'impôt à la source. L'impôt est également définitivement dû dès le 13^{ème} mois d'activité en Suisse.

2.1 Pays de provenance: Indonésie et Jamaïque

Exonération d'impôt sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au plus en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18000 fr.

2.2 Pays de provenance:

Malaisie, Portugal ainsi que Trinité et Tobago

Exonération d'impôt sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au plus en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 12000 fr.

Etat au 1^{er} juillet 2008

Les nouveautés par rapport à l'état au 1^{er} juillet 2007 sont soulignées et signalées en marge.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des Etats mentionnés sous chiffres 2.1 ou 2.2, l'impôt prélevé à la source est définitivement dû dans sa globalité si la durée de l'activité lucrative exercée en Suisse est supérieure à 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité) ou si le montant de la rémunération tirée d'une activité lucrative d'une durée inférieure ou égale à 12 mois dépasse 18000 fr., resp. 12 000 fr. Une rétrocéSSION de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité ne dépasse pas 12 mois et lorsque, parallèlement, le montant de la rémunération n'excède pas 18 000 fr., resp. 12 000 fr.

3. Pays de provenance: Irlande et Suède

Exonération d'impôt pour les rémunérations qu'un E/A (Irlande) resp. qu'un E (Suède) reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative ne dépassant pas 100 jours au cours d'une année fiscale et qui est en rapport avec sa formation.

Cela signifie que l'impôt prélevé à la source est définitivement dû dans sa globalité si l'activité lucrative exercée en Suisse est supérieure à une durée de 100 jours au cours d'une année fiscale. Le montant de la rémunération ne joue ici aucun rôle. Une rétrocéSSION de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité est inférieure ou égale à 100 jours.

4. Pays de provenance: Pakistan

- a. Exonération d'impôt sur les rémunérations qu'un E/A/S ou qu'un bénéficiaire d'une bourse reçoit pour l'exercice d'activités en rapport avec sa formation ou nécessaires à son entretien;
- b. Exonération d'impôt sur les rémunérations qu'un S reçoit sur la base d'un rapport d'employé avec une personne établie au Pakistan, pour autant que le séjour en Suisse ne dépasse pas 12 mois et le montant de la rémunération 12 000 fr;
- c. Exonération d'impôt sur les rémunérations de prestations de service perçues par un E/A pour autant que celles-ci ne dépassent pas 10 000 fr. par année fiscale et qu'elles soient en rapport direct avec ses études et sa formation.

Il y a lieu de consulter le libellé de l'article XII de la Convention avec le Pakistan. Les règles peuvent être résumées comme suit:

Il convient de rétrocéder l'impôt à la source

- à un E/A/S pakistanais ainsi qu'à un bénéficiaire pakistanais d'une bourse, sans égard à la durée de son activité ou au montant de la rémunération, pour autant que cette activité soit en rapport avec sa formation ou, indépendamment de la nature de l'activité, soit nécessaire à son entretien;
- à un S pakistanais exerçant une activité lucrative en Suisse basée sur un rapport d'employé avec une entreprise pakistanaise (p.ex. activité exercée auprès d'un marchand de tapis suisse sur la base d'un rapport contractuel avec l'exportateur pakistanais), lorsque la durée du séjour en Suisse ne dépasse pas 12 mois et lorsque, parallèlement, le montant de la rémunération n'excède pas 12 000 fr.;
- à un E/A pakistanais qui séjourne en Suisse sur la base d'un accord passé avec le Gouvernement du Pakistan, lorsque la rémunération de l'activité lucrative exercée est en rapport avec sa formation et pour autant que le montant de la rémunération ne dépasse pas 10 000 fr. par année.

**prestations de prévoyance verséeses par des
institutions de droit public**

État au 1^{er} juillet 2008

Les nouveautés par rapport à l'état au 1.7.2007 sont signalées par ●

Aperçu des conventions de double imposition

Etat de domicile à l'étranger¹⁾	Le bénéficiaire de la rente ou de la prestation en capital est citoyen de								
	la Suisse	l'autre Etat contractant	double nationalité	un Etat tiers					
	R = Procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non								
	C = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital: oui/non								
	R	C	R	C	R	C			
Afrique du Sud	oui	non	non	oui	oui	non			
Albanie	oui	non	non	oui	non	oui			
Allemagne	oui	non	oui	non	oui	non			
Argentine ²⁾	oui	non	non	oui	non	oui			
● Arménie	oui	non	non	oui	non	oui			
Australie	non	oui	non	oui	non	oui			
Autriche	oui	non	oui	non	oui	non			
● Azerbaïdjan	oui	non	non	oui	non	oui			
Belgique	oui	non	non	oui	non	oui			
Biélorussie	oui	non	non	oui	non	oui			
Bulgarie	oui	non	non	oui	non	oui			
Canada	oui	non	oui	non	oui	non			
Chine	oui	non	non	oui	non	oui			
Corée du Sud	oui	non	non	oui	non	oui			
Côte d'Ivoire	oui	non	non	oui	non	oui			
Croatie	oui	non	non	oui	non	oui			
Danemark	oui	non	oui	non	oui	non			
Egypte	oui	non	non	oui	non	oui			
Équateur	oui	non	non	oui	non	oui			
Espagne	oui	non	non	oui	non	non			
Estonie	oui	non	non	oui	oui	oui			
Etats-Unis (USA)	oui	non	non	oui	non	oui			
Finlande	oui	non	non	oui	non	oui			
France	oui	non	non	oui	oui	non			
Grande-Bretagne	oui	non	non	oui	non	oui			
Grèce	oui	non	non	oui	non	oui			
Hongrie	oui	non	non	oui	non	oui			
Inde	oui	non	oui	non	oui	non			
Indonésie	oui	non	non	oui	oui	oui			
Iran	oui	non	non	oui	oui	oui			
Irlande	oui	non	non	oui	oui	non			
Islande	oui	non	non	oui	oui	oui			

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

²⁾ La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.

³⁾ Possibilité de rétrocession, pour autant que le transfert en Israël ait eu lieu (exiger un justificatif d'imposition).

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Le bénéficiaire de la <u>rente</u> ou de la <u>prestation en capital</u> est citoyen de			
	la Suisse	l'autre Etat contractant	double nationalité	un Etat tiers
	R = Procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non			
	C = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital: oui/non			
	R	C	R	C
Israël	oui	non	oui ³⁾	oui ³⁾
Italie	oui	non	non	oui
Jamaïque	oui	non	non	oui
Japon	oui	non	non	oui
Kazakhstan	oui	non	non	oui
Kirghizistan	oui	non	non	oui
Koweït	oui	non	non	oui
Lettonie	oui	non	non	oui
Liechtenstein ⁴⁾	oui	non	oui	non
Lituanie	oui	non	non	oui
Luxembourg	oui	non	non	oui
Macédoine	oui	non	non	oui
Malaisie	oui	non	oui	non
Maroc	oui	non	non	oui
Mexique	oui	non	non	oui
Moldavie	oui	non	non	oui
Mongolie	oui	non	non	oui
Monténégro	oui	non	non	oui
Norvège	oui	non	oui	non
Nouvelle Zélande	oui	non	non	oui
Ouzbékistan	oui	non	non	oui
Pakistan	oui	non	oui	non
Pays-Bas	oui	non	oui	non
Philippines	oui	non	non	oui
Pologne	oui	non	non	oui
Portugal	oui	non	non	non
République tchèque	oui	non	non	oui
Roumanie	oui	non	non	oui
Russie	oui	non	non	oui
Serbie	oui	non	non	oui
Singapour	oui	non	non	non
Slovaquie	oui	non	non	oui
Slovénie	oui	non	non	oui
Sri Lanka	oui	non	non	oui
Suède	oui	non	non	non
Thaïlande	oui	non	non	oui
Trinité -et-Tobago	oui	non	oui	non
Tunisie	oui	non	oui	non
Ukraine	oui	non	non	oui
Venezuela	oui	non	non	oui
Vietnam	oui	non	non	oui

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

⁴⁾ Pas d'imposition pour les rentes resp. possibilité de rétrocession pour les prestations en capital, issues d'un rapport de travail antérieur auprès d'institutions régies par le droit public et auxquelles les deux Etats participent en commun.

Circulaire sur l'imposition à la source des
**prestations de prévoyance versées par des institutions
de droit privé et des prestations provenant de formes
reconnues de la prévoyance individuelle liée**

AFC

1.7.2008

État au 1^{er} juillet 2008

Les nouveautés par rapport
à l'état au 1.7.2007 sont
signalées par ●

Aperçu des conventions de double imposition

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Prestations de la prévoyance privée (deuxième pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non
Afrique du Sud	non	oui	non	oui
Albanie	non	oui	non	oui
Allemagne	non	oui	non	oui
Argentine ²⁾	non	oui	non	non
● Arménie	non	oui	non	oui
Australie	non	oui	non	non
Autriche	non	oui	non	oui
● Azerbaïdjan	non	oui	non	oui
Belgique	non	oui	non	oui
Biélorussie	non	oui	non	oui
Bulgarie	non	oui	non	oui
Canada	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non
Chine	non	oui	oui	non
Corée du Sud	non	oui	non	oui
Côte d'Ivoire	non	oui	non	oui
Croatie	non	oui	non	oui
Danemark	non	oui	non	oui
Egypte	non	oui	non	non
Équateur	non	oui	non	oui
Espagne	non	oui	non	oui
Estonie	non	oui	non	oui
Etats-Unis (USA)	non	oui	non	oui
Finlande	non	oui	non	oui
France	non	oui	non	oui
Grande-Bretagne	non	oui	non	oui
Grèce	non	oui	non	oui
Hongrie	non	oui	non	oui
Inde	non	oui	non	oui
Indonésie	non	oui	non	non
Iran	non	oui	non	oui
Irlande	non	oui	non	oui
Islande	non	oui	non	oui

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

²⁾ La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.

³⁾ Possibilité de rétrocession, pour autant que le transfert en Israël ait eu lieu (exiger un justificatif d'imposition).

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Prestations de la prévoyance privée (deuxième pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non
Israël	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾
Italie	non	oui	non	oui
Jamaïque	non	oui	non	oui
Japon	non	oui	non	oui
Kazakhstan	non	oui	non	oui
Kirghizistan	non	oui	non	oui
Koweït	non	oui	non	oui
Lettonie	non	oui	non	oui
Liechtenstein	non	oui	oui	non
Lituanie	non	oui	non	oui
Luxembourg	non	oui	non	oui
Macédoine	non	oui	non	oui
Malaisie	non	oui	non	oui
Maroc	non	oui	non	oui
Mexique	non	oui	oui	nein
Moldavie	non	oui	non	oui
Mongolie	non	oui	non	oui
Monténégro	non	oui	non	oui
Norvège	non	oui	non	oui
Nouvelle Zélande	non	oui	non	non
Ouzbékistan	non	oui	non	oui
Pakistan	non	non	non	non
Pays-Bas	non	oui	non	oui
Philippines	non	oui	oui	non
Pologne	non	oui	non	oui
Portugal	non	oui	non	oui
République tchèque	non	oui	non	oui
Roumanie	non	oui	non	oui
Russie	non	oui	non	oui
Serbie	non	oui	non	oui
Singapour	non	non	non	non
Slovaquie	non	oui	non	oui
Slovénie	non	oui	non	oui
Sri Lanka	non	oui	non	oui
Suède	non	oui	non	oui
Thaïlande	non	oui	oui	non
Trinité-et-Tobago	non	non	non	non
Tunisie	non	oui	non	oui
Ukraine	non	oui	non	oui
Venezuela	non	oui	non	oui
Vietnam	non	oui	oui	non

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

Circulaire sur l'imposition à la source des artistes, sportifs et conférenciers

AFC

1.7.2008

Aperçu des conventions de double imposition

1. Conventions suisses de double imposition

Des conventions de double imposition contenant des dispositions régissant l'imposition des revenus que les artistes, sportifs et conférenciers réalisent en se produisant en Suisse ont été conclues avec les pays suivants:

Afrique du Sud	Koweït
Albanie	Lettonie
Allemagne	Lituanie
Argentine*	Luxembourg
Arménie	Macédoine
Australie	Malaisie
Autriche	Maroc
Azerbaïdjan	Mexique
Belgique	Moldavie
Biélorussie	Mongolie
Bulgarie	Monténégro
Canada	Norvège
Chine	Nouvelle Zélande
Corée du Sud	Ouzbékistan
Côte d'Ivoire	Pakistan
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Philippines
Egypte	Pologne
Equateur	Portugal
Espagne	République tchèque
Estonie	Roumanie
Etats-Unis	Russie
Finlande	Serbie
France	Singapour
Grande-Bretagne	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie	Sri Lanka
Inde	Suède
Indonésie	Thaïlande
Iran	Trinité et Tobago
Irlande	Tunisie
Islande	Ukraine
Israël	Venezuela
Italie	Vietnam

* La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.

2. Artistes et sportifs

2.1 Revenus versés aux artistes ou aux sportifs

Les revenus qu'un artiste ou un sportif reçoit pour s'être produit en Suisse sont imposables à la source en Suisse lorsque cet artiste ou sportif

- réside dans un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse;
- réside dans un Etat dont la convention de double imposition avec la Suisse attribue le droit d'imposer à l'Etat du lieu du spectacle. C'est le cas de la plupart des conventions de double imposition. Des exceptions à ce principe sont prévues uniquement dans les conventions de double imposition énumérées ci-après:

D'après la convention avec les **Pays-Bas**, il faut distinguer entre les artistes et les sportifs. Les revenus versés aux artistes qui se produisent en Suisse sont imposables en Suisse; en revanche, les sportifs ne peuvent être imposés en Suisse que s'ils y disposent d'une base fixe pour exercer leur activité. Comme il est rare que cette condition soit remplie, les sportifs domiciliés aux Pays-Bas ne sont pas, sauf exception, imposés à la source en Suisse.

D'après la convention avec les **Etats-Unis**, le droit d'imposer les revenus des artistes et sportifs n'appartient à l'Etat du lieu du spectacle que si les revenus bruts provenant de leur activité (y compris les frais à leur charge ou qui leurs sont remboursés) dépassent un montant de 10 000 dollars américains ou son équivalent en francs suisses pendant l'année fiscale concernée. Etant donné qu'au moment où l'artiste ou le sportif se produit dans un canton, on ignore s'il se produira encore dans ce canton ou dans un autre canton et si cette limite sera dépassée à la fin de l'année, il y a lieu de prélever l'impôt à la source. Le cas échéant, il sera remboursé à la demande de l'artiste ou du sportif qui peut prouver, après la fin de l'année fiscale, que les conditions de l'imposition en Suisse n'étaient pas réalisées.

2.2 Revenus qui ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif mais à un tiers

Si les revenus ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif, mais à un tiers, ils se composent en général de deux éléments, d'une part le cachet de l'artiste ou du sportif pour sa production en Suisse et, d'autre part, la rémunération du tiers pour ses propres prestations (organisation du spectacle, placement de l'artiste ou du sportif, etc.). La rémunération des prestations de ce tiers ne constitue pas une rémunération au sens des normes des conventions de double imposition concernant les activités artistiques ou sportives, mais un bénéfice d'une entreprise ou un revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

En vertu de la plupart des conventions suisses de double imposition, l'Etat du lieu du spectacle peut imposer les revenus versés à un tiers pour la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans cet Etat. Seules les conventions avec l'**Espagne**, l'**Irlande**, le **Maroc**, le **Pakistan**, les **Pays-Bas** et le **Portugal** ne contiennent pas de disposition expresse à ce sujet.

Les conventions avec l'**Albanie**, l'**Argentine**, l'**Arménie**, l'**Australie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, la **Biélorussie**, la **Bulgarie**, le **Canada**, la **Croatie**, la **Finlande**, la **Hongrie**, Israël, la **Jamaïque**, le **Japon**, le **Kazakhstan**, le **Kirghizistan**, le **Koweït**, le **Luxembourg**, la **Macédoine**, le **Mexique**, la **Moldavie**, la **Mongolie**, le **Monténégro**, les **Philippines**, la **Pologne**, la **Roumanie**, la **Russie**, la **Serbie**, la **Slovaquie**, la **Tunisie**, l'**Ukraine** et le **Venezuela** prévoient en outre que l'imposition de la rémunération versée au tiers en raison de la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans l'Etat du lieu du spectacle n'est pas applicable s'il est prouvé que ni l'artiste ou le sportif ni des personnes qui lui sont liées ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de ce tiers.

Indépendamment des formulations diverses des dispositions des conventions de double imposition, l'imposition à la source de la rémunération versée à un tiers pour la prestation d'un artiste ou d'un sportif en Suisse s'applique comme suit:

a) Si ni l'artiste ou le sportif ni une personne qui lui est liée ne participent directement ou indirectement aux bénéfices du tiers, il faut prélever l'impôt à la source conformément au chiffre 2.1 sur la part justifiée de la rémunération globale qui sera versée à l'artiste ou au sportif (p.ex. sur la base du contrat conclu entre le tiers et l'artiste ou le sportif).

L'imposition en Suisse de la part de la rémunération globale qui reste au tiers dépend de la résidence de ce tiers. S'il réside en Suisse ou dans un pays qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse, l'imposition se détermine d'après le droit suisse. S'il réside dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de double imposition, il faut appliquer les dispositions de cette convention sur l'imposition du bénéfice d'une entreprise ou des revenus d'une activité lucrative indépendante.

b) Si l'artiste ou le sportif ou une personne qui lui est liée participe directement ou indirectement aux bénéfices du tiers, il se justifie de soumettre la totalité de la rémunération à l'imposition à la source conformément au chiffre 2.1, puisqu'on peut admettre dans ce cas que la part de la prestation du tiers à l'ensemble de la rémunération revient indirectement à l'artiste ou au sportif en fonction de sa participation aux revenus de ce tiers.

2.3 Réglementation spéciale pour les présentations soutenues par des fonds publics

Un certain nombre de conventions prévoient que les règles d'imposition ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la présentation en Suisse a été financée dans une large mesure par des fonds publics.

D'après les conventions avec l'**Allemagne**, la **Belgique**, la **Côte d'Ivoire**, la **Grande-Bretagne** et le **Maroc**, cette règle ne vaut que pour les artistes; en revanche, elle s'applique aussi bien aux artistes qu'aux sportifs selon les conventions avec l'**Albanie**, l'**Autriche**, la **Bulgarie**, la **Chine**, la **Corée du Sud**, la **Croatie**, l'**Estonie**, la **France**, la **Hongrie**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, l'**Iran**, l'**Israël**, la **Jamaïque**, le **Kazakhstan**, le **Kirghizistan**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, la **Macédoine**, la **Malaisie**, la **Mongolie**, le **Monténégro**, les **Philippines**, la **Pologne**, la **République tchèque**, la **Roumanie**, la **Serbie**, **Singapour**, la **Slovénie**, la **Thaïlande** et l'**Ukraine**.

Les conventions avec l'**Allemagne**, l'**Argentine**, l'**Arménie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, la **Chine**, la **Corée du Sud**, la **France**, la **Grande-Bretagne**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, l'**Iran**, l'**Israël**, la **Jamaïque**, la **Malaisie**, le **Maroc**, les **Philippines**, **Singapour** et la **Thaïlande** précisent en outre que les fonds publics doivent provenir de l'Etat de domicile de l'artiste ou du sportif.

Si l'artiste ou le sportif a son domicile dans l'un des Etats précités, l'imposition de la rémunération d'une présentation en Suisse soutenue par des fonds publics a lieu selon les dispositions de la convention concernée régissant l'imposition du revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

3. Conférenciers

Si le conférencier est un résident d'un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse, la rémunération qui lui revient pour ses activités de conférencier en Suisse peut être imposée à la source conformément au droit suisse. Pour un conférencier qui est résident d'un Etat qui a conclu une convention de double imposition avec la Suisse, la question de savoir si ses revenus peuvent être imposés à la source en Suisse est en général tranchée selon les dispositions de la convention concernant les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante.

D'après la plupart des conventions, l'imposition à la source en Suisse suppose que le conférencier y dispose régulièrement d'une base fixe pour exercer son activité de conférencier, ce qui devrait être très rare.

La rémunération qu'un conférencier domicilié dans l'un des pays suivants reçoit pour son activité en Suisse peut être imposée à la source en Suisse, si le conférencier:

- dispose en Suisse d'une base fixe ou si son séjour en Suisse dépasse 120 jours en tout pendant l'année fiscale (convention avec l'**Egypte**);
- dispose en Suisse d'une base fixe ou séjourne en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant l'année civile (conventions avec la **Chine**, le **Maroc**, la **Mongolie**, l'**Ouzbékistan**, la **Tunisie** et le **Vietnam**) ou pendant une période de 12 mois (convention avec l'**Azerbaïdjan**, l'**Inde**, le **Kazakhstan**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, le **Mexique** et les **Philippines**);
- séjourne en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant l'année fiscale (conventions avec la **Corée du Sud** et **Singapour**) ou pendant une période de 12 mois (conventions avec l'**Argentine**, la **Côte d'Ivoire**, l'**Indonésie**, le **Sri Lanka** et la **Thaïlande**) ou, quand le séjour est de plus courte durée, si la rémunération est versée par ou à une personne qui réside en Suisse ou va à la charge d'un établissement stable en Suisse de la personne qui verse la rémunération;
- séjourne en Suisse pendant plus de 183 jours en tout au cours d'une année fiscale ou, quand le séjour est de plus courte durée, si l'activité de conférencier a été exercée sur mandat ou pour le compte d'une personne qui réside en Suisse ou si la rémunération va à la charge d'un établissement stable en Suisse de la personne qui verse la rémunération au nom ou pour le compte de la personne ayant exercé l'activité (convention avec la **Malaisie**);
- séjourne en Suisse pendant plus de 30 jours en tout pendant l'année fiscale (convention avec **Trinité et Tobago**) ou pendant une période de 12 mois consécutifs (convention avec la **Jamaïque**) ou, quand le séjour est de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour le compte d'une personne qui réside en Suisse ou va à la charge d'un établissement stable en Suisse de la personne qui verse la rémunération;
- séjourne en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant l'année fiscale ou, quand le séjour est de plus courte durée, si l'activité est exercée pour ou en faveur d'une personne qui ne réside pas dans l'autre Etat contractant ou si la rémunération est à la charge d'une personne qui ne réside pas dans l'autre Etat contractant et n'est pas imposable dans cet autre Etat (convention avec le **Pakistan**).

Circulaire sur l'imposition à la source des travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

AFC

1.7.2008

État au 1^{er} juillet 2008

Les nouveautés par rapport à l'état au 1.7.2007 sont signalées par ●

Aperçu des conventions de double imposition

L'impôt à la source doit être prélevé:

- a Lorsque la direction effective des affaires se trouve en Suisse. Dans le cas de sociétés de navigation maritime ou intérieure, lorsque la direction des affaires se fait à bord du navire ou du bateau, le droit d'imposer revient à la Suisse si le navire ou le bateau a un port d'attache en Suisse ou, à défaut de celui-ci, si l'exploitant est domicilié en Suisse.
- b Lorsque le siège de l'entreprise se trouve en Suisse.
- c Lorsque l'activité s'exerce sur un navire ou un bateau immatriculé en Suisse ou dont les papiers sont enregistrés en Suisse.

- d La Suisse n'a pas le droit d'imposer.
- e Seule la part du travail effectuée en Suisse peut être imposée par la Suisse.

Etat de domicile étranger ¹⁾	Equipage sur/dans	Navire dans le trafic international	Aéronef dans le trafic international	Bateau dans la navigation intérieure	Véhicule de transports routiers internationaux
Afrique du Sud	a	a	e	e	
Albanie	a	a	e	e	
Allemagne	a	a	a	e	
Argentine*	a	a	e	e	
● Arménie	b	b	e	b	
Australie	b	b	e	e	
Autriche	a	a	a	e	
● Azerbaïdjan	b	b	e	e	
Belgique	a	a	a	e	
Biélorussie	b	b	e	b	
Bulgarie	a	a	a	a	
Canada	b	b	e	e	
Chine	a	a	e	e	
Corée du Sud	d	d	e	e	
Côte-d'Ivoire	a	a	e	e	
Croatie	a	a	a	e	
Danemark	a	a ²⁾	e	e	
Egypte	a	a	e	e	
Equateur	a	a	e	e	
Espagne	a	a	e	e	
Estonie	b	b	e	e	
Etats-Unis (USA)	d	d	e	e	
Finlande	b	b	e	e	
France	a	a	a	e	
Grande-Bretagne	a	a	a	e	
Grèce	c ³⁾	a	e	e	
Hongrie	a	a	e	a	
Inde	b	b	e	e	
Indonésie	b	b	e	e	
Iran	b	b	e	e	
Irlande	a	a	e	e	
Islande	a	a	e	e	
Israël	a	a	e	e	
Italie	a	a	a	e	
Jamaïque	b	b	e	e	
Japon	b	b	e	e	
Kazakhstan	b	b	e	e	
Kirghizistan	a	a	e	a	
Koweït	a	a	e	e	
Lettonie	b	b	e	e	
Liechtenstein	e	e	e	e	
Lituanie	b	b	e	e	
Luxembourg	a	a	a	e	

Etat de domicile étranger ¹⁾	Equipage sur/dans	Navire dans le trafic international	Aéronef dans le trafic international	Bateau dans la navigation intérieure	Véhicule de transports routiers internationaux
Macédoine	a	a	e	a	
Malaisie	b	b	e	e	
Maroc	a	a	e	e	
Mexique	a	a	e	e	
Moldavie	b	b	e	e	
Mongolie	a	a	e	a	
Monténégro	a	a	e	a	
Norvège	b ⁴⁾	b ⁵⁾	e	e	
Nouvelle Zélande	a	a	e	e	
Ouzbékistan	b	b	e	b	
Pakistan	b	b ⁶⁾	b	e	
Pays-Bas	e	e	e	e	
Philippines	a	a	e	e	
Pologne	a	a	a	e	
Portugal	b	b	e	e	
République tchèque	a	a	e	e	
Roumanie	a	a	e	a	
Russie	b	b	e	e	
Serbie	a	a	e	a	
Singapour	d	d	e	e	
Slovaquie	a	a	e	a	
Slovénie	a	a	e	e	
Sri Lanka	a	a	e	e	
Suède	a	a	e	e	
Thaïlande	b	b	e	e	
Trinité-et-Tobago	a	a	e	e	
Tunisie	a	a	e	e	
Ukraine	b	b	e	b	
Venezuela	a	a	e	e	
Vietnam	b	b	e	e	

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source doit être prélevé.

²⁾ Pour les équipages de la SAS: lettre d.

³⁾ Lorsque les navires sont immatriculés ou leurs papiers enregistrés dans un Etat tiers: lettre b.

⁴⁾ Pour les navires inscrits au registre international des navires norvégiens: l'imposition relève de l'Etat de domicile.

⁵⁾ Pour les équipages employés par le SAS: l'imposition relève de l'Etat de domicile.

⁶⁾ Le principe vaut également pour l'équipage d'aéronefs qui ne sont utilisés que dans le trafic interne.

* La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.

Organisationsübersicht

Aperçu concernant l'organisation

IV	Interkantonales Verhältnis
RI	Rapports intercantonaux
Stv	Stellvertretung
Rempl.	Remplaçant/suppléance

Aargau

Kantonales Steueramt Sektion Spezialsteuern, Bereich Quellensteuern Telli-Hochhaus, 5004 Aarau	Chef Stv + IV	Kühni Markus, Fürsprecher 062 835 26 51 Stiner Alfred, Bereichsleiter 062 835 26 60
Auskunft, Drucksachen	062 835 26 61	
Fax	062 835 26 59	Konto IV
E-Mail	quellensteuer@ag.ch	PC 50-16-5
Internet	www.steuern.ag.ch	Kantonales Steueramt, Quellensteuer für Ausländer, 5004 Aarau

Appenzell AR

Kantonale Steuerverwaltung, Quellensteuern Gutenberg-Zentrum 9102 Herisau 2	Chef IV	Schoch Martin, 071 353 62 60 Tanner Maja, Teamleiterin 071 353 62 77
Auskunft, Drucksachen	071 353 62 77	Kappenthuler Samuel, Sachbearbeiter
Fax	071 353 63 11	071 353 63 14
E-Mail	steuerverwaltung@ar.ch	Konto IV
Internet	www.ar.ch	PC 90-3210-0 Kantonale Steuerverwaltung, Quellensteuern, 9102 Herisau 2

Appenzell IR

Kantonale Steuerverwaltung Abteilung Quellensteuer 9050 Appenzell	Chefin + IV Stv	Eggenberger Maria Luisa 071 788 94 02 071 788 94 01
Auskunft, Drucksachen	071 788 94 01	Konto IV
Fax	071 788 94 19	PC 90-2800-3 Kantonale Steuerverwaltung, Quellensteuern, 9050 Appenzell

Basel-Landschaft

Kantonale Steuerverwaltung Bereich Quellensteuer, Rheinstrasse 33, 4410 Liestal	Chef + IV	Andenmatten Egon 061 925 59 51
Auskunft	061 925 63 63	Stv
Drucksachen	061 925 63 63	061 925 59 52
Fax	061 925 69 21	Konto IV
E-Mail	steuerverwaltung@bl.ch	PC 40-3617-0
Internet	www.steuern.bl.ch	Steuerverwaltung Kanton Baselland Quellensteuer, 4410 Liestal

Basel-Stadt

Kantonale Steuerverwaltung Ressort Quellensteuer Fischmarkt 10 4001 Basel	Chef + IV Stv	Spielmann Laura 061 267 62 85 Hägeli Dieter 061 267 66 88
Auskunft Drucksachen Fax	061 267 98 08 / 10 / 17 061 267 97 52 061 267 96 25	Konto IV PC 40-477283-9 Steuerverwaltung Basel-Stadt, Quellensteuer, 4001 Basel

Bern - Berne

Steuerverwaltung des Kantons Bern Bereich Quellensteuer Postfach 8334, 3001 Bern	Chef Stv + IV	Huber Martin 031 633 62 78 Lüthi Werner 031 633 64 48
Auskunft Drucksachen Fax E-Mail	031 633 64 50 031 633 60 63 031 633 69 69 martin.huber@fin.be.ch	Konto IV PC 30-5474-4 Kantonale Steuerverwaltung, Bereich Quellensteuer, Bern

Fribourg

Service cantonal des contributions Secteur de l'impôt à la source Rue Joseph-Piller 13, Case postale 1701 Fribourg	Chef + RI Rempl.	Aeby William 026 305 34 75 026 305 34 76 français 026 305 34 78 français et allemand
Renseignements, imprimés Fax E-Mail	026 305 34 75 026 305 34 80 AebyW@fr.ch	Compte RI CCP 17-30-6 Service cantonal des contributions, Impôt à la source, 1700 Fribourg

Genève

Administration fiscale cantonale Service de l'impôt à la source Case postale 3937 1211 Genève 3	Chef	Mulhauser Anton 022 327 56 94 anton.mulhauser@etat.ge.ch
Renseignements, imprimés Fax Internet	022 327 56 99 022 327 55 90 www.geneve.ch/df	Compte RI CCP 12-218-1 Contributions publiques, Impôt à la source, 1201 Genève

Glarus

Kantonale Steuerverwaltung Quellensteuer, Hauptstrasse 11/17 8750 Glarus	Chef + IV	Gisler Werner 055 646 61 63
Auskunft, Drucksachen Fax E-Mail Internet	055 646 61 63 055 646 61 92 werner.gisler@gl.ch www.gl.ch	Konto IV PC 87-40740-7 Kantonale Steuerverwaltung Quellensteuer, 8750 Glarus

Graubünden – Grigioni

Kantonale Steuerverwaltung Abteilung Spezialsteuern Steinbruchstrasse 18 7001 Chur	Chef Stv IV	Arpagaus Heinz, lic.iur. 081 257 34 21 Schocher Albert, 081 257 34 46 Walser Monika, 081 257 34 83
Auskunft, Drucksachen Fax E-Mail	081 257 34 46 081 257 21 55 info@stv.gr.ch	Konto IV PC 70-187-9 Finanzverwaltung, Chur Quellensteuer

Jura

Bureau des personnes morales et autres impôts Secteur de l'impôt à la source Rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux	Responsable Rempl. + RI	Godat Etienne, 032 420 44 22 Erard Mireille, 032 420 44 23
Renseignements, Imprimés Fax E-Mail Internet	032 420 44 00 032 420 44 01 etienne.godat@jura.ch www.jura.ch	Compte RI CCP 25-415-9 Recette et administration de district «cpté 613.206.53 Impôt à la source» 2800 Delémont

Luzern

Dienststelle Steuern des Kantons Luzern Quellensteuer, Buobenmatt 1, Postfach 3464, 6002 Luzern	Leiter Stv IV	Elmiger René, 041 228 57 31 Longobardi Angelo, 041 228 57 34 Barmettler Peter, 041 228 66 38
Auskunft Drucksachen Fax E-Mail Internet	041 228 57 33 041 228 58 46 041 228 51 09 dst.qs@lu.ch www.steuern.lu.ch	Konto IV PC 60-11979-5 Dienststelle Steuern des Kt. Luzern Quellensteuer, 6002 Luzern

Neuchâtel

Service des contributions Office de l'impôt à la source Rue du Docteur Coullery 5 2301 La Chaux-de-Fonds	Chef + RI Rempl.	Zahner Raymond 032 889 54 05 Nicoud Gérald 032 889 54 02
Renseignements, Imprimés Fax E-Mail	032 889 54 00 032 889 62 88 office.impotsource@ne.ch	Compte RI CCP 20-73-3 Etat de Neuchâtel, Département des finances Impôt à la source, 2000 Neuchâtel

Nidwalden

Kantonales Steueramt Abteilung Quellensteuer Bahnhofplatz 3, 6371 Stans	Chef + IV	Wiederkehr Martin 041 618 71 31
Auskunft, Drucksachen Fax E-Mail Internet	041 618 71 31 041 618 71 39 steueramt@nw.ch www.nidwalden.ch	Konto IV PC 60-7820-9 Kant. Steueramt Nidwalden, 6371 Stans

Obwalden

Kantonale Steuerverwaltung Abteilung Sondersteuern, Quellensteuer St. Antonistrasse 4 , Postfach 1564, 6061 Sarnen	Chef + IV Stv	Wyss Nora 041 666 62 78 von Atzigen Margrit 041 666 64 63
Auskunft, Drucksachen Fax E-Mail Internet	041 666 62 78 041 666 63 13 quellensteuer@ow.ch www.obwalden.ch	Konto IV PC 60-6777-8 Kantonale Steuerverwaltung Obwalden Quellensteuer, 6061 Sarnen

St. Gallen

Kantonales Steueramt Abteilung Quellensteuer, Davidstrasse 41, 9001 St. Gallen	Abt. Leiter	Steiner Martin 071 229 48 50
Auskunft Drucksachen Fax E-Mail Internet	071 229 48 22 071 229 41 43 / 48 22 071 229 41 03 ksta.quest@sg.ch www.steuern.sg.ch	Konto IV PC 90-1058-5 Kantonales Steueramt, Quellensteuer 9001 St. Gallen

Schaffhausen

Kantonale Steuerverwaltung Abt. Quellensteuer, J. J. Wepfer-Strasse 6, 8200 Schaffhausen	Chef	Neidhart Josef 052 632 72 37
Auskunft, Drucksachen Fax E-Mail Internet	052 632 72 37 052 632 79 78 sepp.neidhart@ktsh.ch www.sh.ch	Konto IV PC 82-160-7 (Finanzverwaltung) Kantonale Steuerverwaltung, Quellensteuer Schaffhausen

Schwyz

Kantonale Steuerverwaltung Veranlagungsabteilung III/Quellensteuer Bahnhofstrasse 15, Postfach 1232, 6431 Schwyz	Leiter + IV Stv	Betschart Markus 041 819 24 31 Schuler Christian 041 819 24 64
Auskunft, Drucksachen Fax E-Mail Internet	041 819 24 31 041 819 23 49 vorname.name@sz.ch www.sz.ch	Konto IV PC 60-16909-0 Kantonale Finanzverwaltung, Quellensteuer 6430 Schwyz

Solothurn

Steueramt des Kantons Solothurn Abteilung Quellensteuer Werkhofstrasse 29c , 4509 Solothurn	Chef	Günter Hansruedi 032 627 87 68
Auskunft, Drucksachen Fax E-Mail Internet	032 627 87 62 032 627 87 60 quellensteuer.so@fd.so.ch www.steueramt.so.ch	Konto IV PC 45-1500-6 Steueramt des Kantons Solothurn Quellensteuer 4509 Solothurn

Thurgau

Kantonale Steuerverwaltung
Abteilung Quellensteuern
Schlossmühlestrasse 15, 8510 Frauenfeld

Chef + IV
Scheiwiler Marcel
052 724 14 08

Auskunft 052 724 14 08
Drucksachen 052 724 14 02
Fax 052 724 14 00
E-Mail marcel.scheiwiler@tg.ch

Konto IV
PC 85-72-5
Finanzverwaltung des Kantons Thurgau
8510 Frauenfeld

Ticino

Divisione delle contribuzioni
Ufficio delle imposte alla fonte
Viale Franscini 8
6500 Bellinzona

Capo
Gianola Patrick
091 814 41 21

Informazione, stampati 091 814 39 01
Fax 091 814 44 10

Conto RI
PC 65-340-8
Ufficio delle imposte alla fonte
6500 Bellinzona

Uri

Amt für Steuern
Quellensteuer
Haus Winterberg
6460 Altdorf

Chef
Gerber Hans-Jürg
041 875 21 38
Stv
Zgraggen Patricia
041 875 21 17

Auskunft, Drucksachen 041 875 21 17
Fax 041 875 21 40
E-Mail patricia.zgraggen@ur.ch

Konto IV
PC 60-432-6
Amt für Steuern, Quellensteuer
6460 Altdorf

Valais – Wallis

Service cantonal des contributions
Section de l'impôt à la source
Avenue de la Gare 35, 1951 Sion

Resp.
Lochmatter Martin, 027 606 24 92
martin.lochmatter@admin.vs.ch
Adjoint IS
Müller Dominique Ernest, 027 606 25 01

Renseignements, imprimés 027 606 25 00
Fax 027 606 25 33
E-Mail scc@admin.vs.ch
Internet www.vs.ch

Compte RI
CCP 19-1-3
Banque Cantonale du Valais, T 0100.90.01,
Etat du Valais, Administration des finances,
Impôt à la source

Vaud

Administration cantonale des impôts
Impôt à la source
Route de Berne 46, 1014 Lausanne

Chef + RI
Casarini Alfonso, 021 316 21 02
alfonso.casarini@vd.ch
Rempl.
(perception)
Viret Joëlle, 021 316 25 13
joelle.viret@vd.ch

Renseignements, imprimés 021 316 20 71
Fax 021 316 21 40
E-Mail info.aci@vd.ch
Internet www.vd.ch/impots

Compte RI
CCP 17-606421-8
Administration cantonale des impôts
1014 Lausanne

Zug

Kantonale Steuerverwaltung Quellensteuer Postfach 160 6301 Zug	Chef + IV Stv	Köpfli Franz 041 728 26 50 Domini Fabian 041 728 36 44
Auskunft Drucksachen Fax	041 728 26 50 041 728 36 44 041 728 26 97	Konto IV PC 80-6177-3 Kantonale Steuerverwaltung Zug Bezugsabteilung, 6301 Zug

Zürich

Kantonales Steueramt Dienstabteilung Quellensteuer Bändliweg 21 8090 Zürich	Leiter Stv	Bosshard Erich, Dr.iur., 043 259 34 91 erich.bosshard@ksta.ktzh.ch Wehrli Bruno, 043 259 34 93 bruno.wehrli@ksta.ktzh.ch
Auskunft Drucksachen Internet	043 259 34 92 / 93 043 259 37 81 www.steueramt.zh.ch	Konto IV PC 80-2977-6 Kantonales Steueramt Zürich Dienstabteilung Quellensteuer, 8090 Zürich

Bund – Confédération

Eidg. Steuerverwaltung
Hauptabteilung Direkte Bundessteuer,
Verrechnungssteuer, Stempelabgaben
Eigerstrasse 65
3003 Bern

Administration fédérale des contributions

Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Quellensteuer – Impôt à la source

Pulfer Roland
roland.pulfer@estv.admin.ch

031 324 17 79

Osman-Hartlep Janine
janine.hartlep@estv.admin.ch

031 322 74 36

Abrechnungen mit den Kantonen –
Décomptes avec les cantons

Mulhauser Michel
michel.mulhauser@estv.admin.ch

031 324 90 97